

Art. 3. — Les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales sont modifiés par décision du ministre de l'éducation soumise au visa du contrôleur financier, dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 et l'indemnité de résidence au taux applicable à Paris.

Art. 4. — Les personnels qui n'appartiennent pas aux corps enseignants et dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 370 peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret du 19 juin 1968 susvisé dont les taux moyens annuels sont majorés de 50 p. 100.

Art. 5. — L'attribution des indemnités prévues par le présent décret est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Ces indemnités sont exclusives de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions, notamment de la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement prévue par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

**Décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures, du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses titres III, IV et V ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, modifié par le décret n° 77-668 du 27 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 octobre 1981,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre III du décret du 13 mai 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE III**

*Dispositions relatives à l'accueil des étudiants étrangers.*

**Article 14.**

L'accueil des étudiants étrangers incombe au ministre de l'éducation nationale, en liaison avec le ministre des relations extérieures et le ministre chargé de la coopération et du développement ainsi qu'aux universités et établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, dans le respect de l'autonomie de ces établissements. Cette mission, qui constitue un élément de la politique universitaire, doit tendre notamment à assurer la cohérence entre la formation des étudiants étrangers en France et le développement des centres universitaires dans les pays en voie de développement.

**Article 15.**

Les titres I<sup>er</sup> et II du présent décret sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère.

**Article 16.**

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat doivent justifier des titres ouvrant droit dans le pays où ils ont été obtenus aux études envisagées.

Ils doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret.

Ils doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen.

Sont dispensés de cet examen les ressortissants des Etats où le français est langue officielle et ceux des Etats où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français. Dans les autres Etats, peuvent bénéficier de cette dispense les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des relations extérieures et le ministre chargé de la coopération et du développement.

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de capacité en droit doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret et se présenter à l'examen de niveau linguistique prévu au troisième alinéa du présent article.

**Article 17.**

Sont dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret les étrangers titulaires du baccalauréat français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale, du baccalauréat international ou du baccalauréat franco-allemand.

En sont également dispensés les ressortissants étrangers venus effectuer en France des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire établie dans les conditions fixées par le décret n° 72-172 du 28 février 1972 portant application de l'article 2 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

**Article 18.**

Outre les étrangers visés à l'article précédent sont également dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret :

- a) Les boursiers étrangers du Gouvernement français ;
- b) Les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- c) Les apatrides, les réfugiés et, le cas échéant, après avis du directeur de l'office français pour les réfugiés et apatrides, les ressortissants étrangers n'ayant pas encore obtenu le bénéfice de ce statut.

Il appartient aux universités de vérifier que les candidats relevant des catégories prévues au présent article possèdent un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée et sont titulaires d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu.

**Article 19.**

La demande d'admission prévue à l'article 16 ci-dessus doit être présentée sur le formulaire établi par le ministère de l'éducation nationale. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les universités. Il doit être déposé auprès du service ou de l'établissement où il a été retiré.

Le formulaire disponible dans les universités n'est remis qu'aux candidats résidant en France, titulaires d'un permis de séjour d'une durée de validité minimum d'un an ou dont le conjoint ou les parents sont titulaires d'un permis de séjour d'une durée minimum de trois ans.

Le candidat peut porter son choix sur deux universités dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret ; il les classe par ordre de préférence.

**Article 20.**

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui prend la décision et la communique au candidat. En cas de refus d'admission le dossier est transmis au second établissement qui prend la décision et la communique au candidat.

Les candidats qui n'ont pu être admis dans l'un des établissements indiqués peuvent demander, avant le 10 juillet, au ministre de l'éducation nationale de les orienter vers un autre établissement.

#### Article 21.

Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en premier cycle, et pour l'inscription en deuxième ou en troisième cycle, dans un laboratoire de recherche ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements et universités de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

#### Article 22.

Les modalités de préparation et d'organisation de l'examen prévu à l'article 16 du présent décret sont déterminées par arrêté conjoint du ministre des relations extérieures, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre de l'éducation nationale.

Les conditions de dépôt du formulaire et les modalités de sa transmission sont déterminées dans les mêmes conditions.

#### Article 23.

Pour l'année universitaire 1981-1982, des mesures transitoires pourront être prises par arrêté du ministre de l'éducation nationale en dérogation aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 13 mai 1971 susvisé un titre IV ainsi rédigé :

#### TITRE IV

#### Article 24.

Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret du 21 juillet 1897 modifié et celles du décret du 31 juillet 1920 modifiées susvisées.

Art. 3. — Le décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des relations extérieures, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,  
JEAN-PIERRE COT.

#### Modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers.

Le ministre des relations extérieures, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, modifié par le décret n° 77-568 du 27 mai 1977 et par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 novembre 1981,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les demandes d'admission présentées par les ressortissants étrangers visés à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé sont déposées et transmises dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre, les candidats peuvent retirer le formulaire de demande d'admission :

a) Auprès des services culturels de l'ambassade de France dans le pays dont ils sont ressortissants ;

b) Auprès de l'université de leur premier choix s'ils répondent aux conditions de l'article 19 du décret du 13 mai 1971 susvisé.

Ce formulaire peut être demandé avant le 15 janvier, la date de la poste faisant foi, par correspondance en langue française, aux services ou établissements précédents.

Les candidats bénéficient pour leur orientation et l'accomplissement des formalités des conseils des universités et des services culturels des ambassades de France.

Art. 3. — Les candidats doivent déposer le formulaire dûment rempli auprès du service ou de l'établissement où il a été retiré avant le 1<sup>er</sup> février précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande.

Un récépissé daté leur sera délivré.

Ils doivent justifier des titres prévus à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé ou, à défaut, fournir un relevé des notes obtenues au cours des quatre trimestres précédents.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé sont organisées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

Art. 5. — Les services culturels des ambassades de France transmettent le formulaire de demande d'admission, accompagné des pièces justificatives des titres et des copies des épreuves de vérification de niveau à la première université demandée avant le 15 mars.

Art. 6. — La première université doit se prononcer sur la demande avant le 15 avril et communiquer sa décision directement au candidat accompagnée des notes obtenues par celui-ci aux épreuves. En cas de réponse négative, elle transmet immédiatement le dossier et les documents qui l'accompagnent à la seconde université.

Art. 7. — La seconde université se prononce sur la demande et communique sa décision au candidat avant le 15 mai, accompagnée des notes obtenues par le candidat aux épreuves. L'université conserve le dossier.

Art. 8. — L'étudiant qui n'a pu être admis dans l'un des établissements qu'il avait indiqués peut demander avant le 10 juillet, la date de la poste faisant foi, au ministre de l'éducation nationale de l'orienter vers un autre établissement.

Sa demande doit être accompagnée du récépissé de dépôt du formulaire et des réponses reçues des universités. Elle n'est recevable que si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 dans au moins une université.

Afin de permettre au ministre de procéder à la consultation des universités pour cette orientation, chaque établissement lui adresse avant le 10 juin, sous couvert des recteurs chanceliers, un état des admissions.

Le ministre fait connaître avant le 15 septembre la suite qui a pu être réservée à cette demande.

Art. 9. — La décision d'inscrire ou non un candidat incombe exclusivement aux universités.

Art. 10. — La demande d'admission en première inscription en premier cycle ne constitue pas une inscription définitive et ne dispense pas le candidat de produire en vue de son inscription le dossier individuel prévu à l'article 5 du décret du 13 mai 1971 susvisé.

L'université d'accueil donne directement à l'étudiant toute indication sur les pièces nécessaires pour cette inscription et la date limite.

Art. 11. — A titre transitoire, pour la rentrée universitaire 1982, les dates limites fixées par le présent arrêté, à l'exception de celle du 10 juillet, sont reportées d'un mois.

Art. 12. — Le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des relations extérieures, le directeur de la coopération culturelle et technique au ministère de la coopération et du développement et le directeur chargé des relations universitaires internationales au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1981.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,  
JEAN-PIERRE COT.